ANNEXE 1I

10 NOVEMBRE 1988
CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'APPLICATION AU SECTEUR DES BANQUES D'ÉPARGNE DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973 QUI NÉCESSITENT UNE ADAPTATION EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU SECTEUR DES BANQUES D'ÉPARGNE	***APPLICATION AU SECTEUR DES BANQUES D'ÉPARGNE***
ARTICLE 1ER	
L'entreprise - l'entité juridique :	*Chaque conseil d'entreprise recevra primo les informations sur l'entité au niveau duquel il a été institué et secundo des informations sur l'entité juridique dont elle fait partie ou les entités juridiques qui la constituent.* *L'arrêté royal s'applique, le cas échéant, aux succursales belges de banques d'épargne étrangères de la même manière qu'il est d'application aux filiales de ces banques d'épargne.*
L'entité économique et financière dont l'entreprise fait partie :	*Si l'entreprise fait partie d'une entité économique ou financière, les renseignements tels que prévus aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté.* *Pour la définition de l'entité économique ou financière dans le secteur des banques d'épargne, il y a lieu de s'inspirer de la définition du groupe donnée à l'article 7 du règlement sur les fonds propres par la Commission bancaire le 13 juin 1972;* *Dans cette optique l'entité économique ou financière comprend :* *1. la société-mère de la banque;* *2. les filiales et les sous-filiales de la banque;* *3. les autres entreprises dépendantes ou contrôlées par la société-mère.*
Les sous-ensembles :	*Sur décision du conseil d'entreprise les départements de l'administration centrale, les sièges, les succursales ou d'autres subdivisions peuvent être considérés comme sous-ensembles.*

L'INFORMATION DE BASE

ARTICLE 3

1°-2° Les statuts et leurs modifications éventuelles

Outre les statuts proprement dits, le chef d'entreprise fournira des informations sur leur signification et celles des principales dispositions légales et réglementaires ainsi que sur leurs conséquences pour l'entreprise.

3° La direction de l'entreprise

Il faut indiquer la composition du conseil d'administration et de l'organe le plus élevé chargé de la gestion courante. Il s'agit en l'occurrence, pour les sociétés anonymes, du comité de direction et du conseil d'administration : pour les sociétés coopératives, du conseil de gérance: pour les banques d'épargne de droit étranger, des dirigeants de niveau analogue.

4° Les moyens financiers

Cette information reprend également la liste des principaux actionnaires pour autant qu'ils soient connus, y compris la participation éventuelle d'un holding ainsi que les participations de la banque d'épargne dans d'autre institutions financières.

Il convient également de fournir l'identité et les participations des entreprises visées à l'article 1er.

5° L'existence et la nature des conventions et des accords

Il s'agit des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise en mentionnant leurs conséquences sur la politique, l'activité et le rendement de la banque d'épargne, notamment la part de la banque d'épargne dans les recettes et coûts des accords visés.

Il s'indique de communiquer également certains accords et conventions relatifs à la politique monétaire et financière.

Il en est de même, pour autant que ce ne soit pas interdit par les autorités, pour les accords avec la Banque nationale, la Commission bancaire et les instances publiques.

Chaque entreprise organisera matériellement la mise à disposition des lois, arrêtés règlements et autres documents officiels dont elle informe le conseil d'entreprise.

ARTICLE 6

1° Les principaux concurrents nationaux et internationaux

Ces renseignements ne concernent pas uniquement les banques d'épargne mais les entreprises de l'ensemble du marché financier actives dans les créneaux occupés par la banque d'épargne que ce soit au niveau de la nature des opérations ou du territoire géographique.

Il s'agit de mettre en évidence les modifications que les activités de l'un ou l'autre de ces établissements peuvent entraîner, surtout au niveau de l'emploi.

2° Les possibilités et difficultés en matière de concurrence

Ces renseignements comportent un faisceau d'éléments qui revêtent, de par leurs effets combinés, une grande importance. Leur confrontation doit permettre de cerner la position concurrentielle, favorable ou défavorable de l'entreprise. Ces éléments sont e.a. les taux d'intérêt, les jours de "valeur", les services à la clientèle, le niveau des réserves, le marché international, les tarifs, le niveau des différents coûts, la politique des banques d'épargne à l'égard de leurs concurrents et la politique du groupe financier dans la mesure où il y a une relation avec celle de l'institution.

3° Les débouchés

Les éléments importants de l'environnement financier de la banque d'épargne, les encours des principaux types de dépôts, de crédits et de services, ventilés dans la mesure du possible par pays ou groupes de pays. Le conseil d'entreprise détermine les éléments à communiquer, par exemple les dépôts à vue, etc. et la répartition géographique ou cambiaire à retenir.

4° Les contrats et accords en matière de vente et d'achat

Ces renseignements concernent :

- *les accords de coopération conclus dans certains domaines avec d'autres institutions financières, la participation de l'entreprise dans les initiatives interbancaires (compensation, C.E.C., Eurochèque, Euroclear, Bancontact, etc.);*
- *les obligations découlant des contrats vis-à-vis des autorités monétaires, de contrôle et autres contreparties éventuelles;*
- *les contrats conclus avec le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce extérieur, les autorités monétaires ou bancaires, les autorités régionales (notamment dans le cadre de certaines politiques sectorielles...)*

N.B. Seules les dispositions contractuelles à même de donner une idée précise de l'incidence fondamentale et durable exercée sur l'établissement par ces conventions et accords doivent être fournies.

5°

N'appelle pas de commentaire particulier.

6° Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits

Ces informations concernent par exemple :

- *les changements substantiels qui s'opèrent dans le marché de la banque d'épargne;*
- *les évolution significatives intervenant dans les "produits" de la banque d'épargne : nouvelles formes de crédit, de dépôts, de services, améliorations tangibles de ces "produits" développement de la télématique (terminaux aux points de vente, banque à domicile, centre électronique de compensation, services aux entreprises, etc.);*
- *le budget consacré à la publicité et le type de publicité choisi;*
- *le réseau commercial, en ce compris les agents mandatés;*
- *le montant ou le pourcentage des provisions et commissions accordées par la banque d'épargne à des intermédiaires, dont les gérants mandatés.*

7° Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et leur évolution sur cinq ans, avec indication...

Par chiffre d'affaires, il convient d'entendre dans le secteur bancaire, la somme des intérêts et commissions perçus, les revenus divers qui figurent au crédit du compte de ***résultats****: ces éléments sont à fournir pour les cinq dernières années.*

8° Un aperçu des prix de revient de vente unitaires

Ces renseignements comprennent les différents taux des intérêts bonifiés sur les comptes de banquiers, de clients et par réescompte pratiques successivement au cours de l'année, ainsi que les taux des intérêts perçus sur les crédits à la clientèle et aux pouvoirs publics.

Le taux moyen annuel sera également fourni s'il existe. Les tarifs pratiqués pour les divers services prestés seront communiqués, ainsi les résultats des études internes de rendement et de rentabilité qui sont susceptibles d'influencer la politique de la banque d'épargne.

Finalement, les renseignements comprennent également le prix de revient d'un secteur d'activité ou d'un service, pour autant qu'il ait été calculé.

9° La position de l'entreprise sur le marché et son évolution sur les marchés intérieurs de l'**Union européenne** et des pays tiers :

Ces renseignements concernent les comparaisons significatives réalisables à partir des matériaux disponibles sur le secteur financier dans son ensemble, et ce par type d'activité : collecte de fonds, types de crédit et divers services.

ARTICLE 7

Les renseignements relatifs à cet article seront fournis sur une période de cinq ans.

1° l'évolution de la production

Ces données comprennent :
- *la production en volume de travail (nombre de comptes et de carnets, de virements, de titre de contrats, etc.) avec les montants correspondants;*
- *la production financière: répartition des emplois selon les différentes catégories (crédits particuliers, aux entreprises, à l'État...);*
- *des informations sur le montant global des opérations, comme les crédits utilisés.*

L'évolution de cette production pourra être analysée en comparant, sur plusieurs années, le rapport entre le volume global et le nombre d'opérations effectuées.

2° L'utilisation de la capacité économique de production

Informations à communiquer :
- *la description du parc d'ordinateurs et des périphériques;*
- *les coefficients d'utilisation des éléments importants de l'équipement, etc.*

Les renseignements fournis conformément à l'article 7, 2° doivent être rapprochés de ceux communiqués au conseil d'entreprise en vertu de l'article 6, 6° relatif à la commercialisation des produits de l'entreprise.

3° L'évolution de la productivité

En ce qui concerne la productivité on communiquera le ratio suivant :

$$\frac{\text{valeur ajoutée (chiffre d'affaires comme défini à propos de l'art. 6, 7°, moins les intérêts et commissions bonifiés)}}{\text{nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (en équivalent temps plein)}}$$

Le paramètre utilisé au niveau du dénominateur doit être choisi une fois pour toutes de manière à assurer la comparabilité des données dans le temps.

ARTICLE 8

1° Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé :

Les banques d'épargne connaissent généralement deux niveaux de comptabilité :

- *un plan comptable propre, spécifique à chaque banque d'épargne ou bien des extensions plus ou moins vastes des lignes prévues par le "Modèle A", celles-ci pouvant être regroupées à volonté en fonction des impératifs de gestion grâce aux techniques informatiques :*
- *le plan comptable conforme au "Modèle A" imposé par la Commission bancaire.*

Le chef d'entreprise doit communiquer le plan comptable propre de la banque d'épargne tout en procédant à des regroupements de niveau comparables à ceux du "Modèle A" de manière à réduire l'ampleur du plan original.

A côté de ce plan comptable spécifique sera également communiqué le "Modèle A" proprement dit. Lorsque la banque d'épargne n'a pas de plan comptable propre, elle fournit le schéma du "Modèle A". Dans son commentaire explicatif le chef d'entreprise exposera, le cas échéant, la nature et les raisons des différences éventuelles entre les deux schémas.

2° Cette analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années :

L'information sera complétée par la présentation et le commentaire d'un certain nombre de ratios comptables.

En ce qui concerne la rentabilité, au moins le ratio exprimant le bénéfice sur fonds propres doit être communiqué. Les autres ratios utilisés par l'institution ainsi que leur mode de calcul peuvent également être fournis.

En ce qui concerne la solvabilité, le ratio communiqué à la Commission bancaire sera donné.

En matière de liquidité, le chef d'entreprise communiquera, dans l'attente de la directive de la C.E.E. prescrivant un ratio uniforme aux institutions financières les ratios utilisés habituellement dans l'institution en mentionnant la méthode de calcul.

Les autres ratios, communiqués aux organismes extérieurs de contrôle (Commission bancaire, Banque nationale...) ou calculés par l'institution pour son propre usage, devraient être portés à la connaissance du conseil d'entreprise.

ARTICLE 9

1° Les informations relatives à la méthode budgétaire :

Ces informations comprennent au moins la méthode suivie pour l'établissement du budget, de ses objectifs et de son contrôle ainsi que l'explication de son utilisation comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Si aucune méthode budgétaire n'est utilisée des données seront fournies sur la façon dont certains objectifs sont fixés, les moyens qui y sont consacrés et les conséquences qui en résultent.

2° La méthode de calcul du prix de revient :

Il s'indique d'exposer la base sur laquelle la direction de la banque d'épargne s'appuie pour imputer les divers doits aux différents genres d'activité : collecte de fonds, octrois de crédits, prestations de services en mentionnant les coûts directs des opérations, les coûts indirects, les intérêts et la marge d'intérêt.

Là où aucune méthode bien définie de calcul du prix de revient n'est appliquée, des données partielles doivent être transmises, ces données devant être choisies de manière à éclairer de manière suffisante la façon dont la banque d'épargne ventile les coûts totaux de chacune de ses différentes activités ou groupe d'activités.

ARTICLE 10

Les rémunérations du personnel ventilées entre ouvriers, employés et personnel de direction:

Ces données seront fournies par catégories conformément à la pratique de l'institution concernée, pratique qui découle des conventions et des classifications existantes.

ARTICLE 11

Les informations relatives à tous les aspects de l'activité de l'entreprise :

Ces renseignements porteront sur tous les aspects de l'activité de la banque d'épargne, les programmes immobiliers, les programmes sociaux, le développement de nouveaux services, l'ouverture de nouvelles agences, l'extension de certains services, les modifications de réseau, la création de filiales, le recours à la sous-traitance, les innovations techniques, l'utilisation de l'informatique, les changements de méthodes, les modes de gestion et d'organisation, les objectifs de rentabilité.

Dans la mesure où l'établissement concerné dispose d'un budget, les relations existant entre celui-ci et les programmes concernés seront clairement mises en évidence.

ARTICLE 12

Les informations concernant la recherche scientifique :

Ces informations portent par exemple sur les études de marché, l'automatisation des services, les enquêtes psychologiques et sociologiques en rapport avec la politique du personnel, les études relatives aux collaborations techniques avec d'autres institutions financières ou à l'organisation de l'entreprise; ces études peuvent être réalisées aussi bien par la banque d'épargne même que par des tiers.

ARTICLE 13

Les renseignements relatifs aux aides publiques :

Cet article concerne toutes les formes d'aide publique quelles qu'elles soient : bonifications d'intérêt, avantages fiscaux, intervention dans la sécurité sociale, garantie d'affaires...

L'INFORMATION ANNUELLE

ARTICLE 17

Un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14 :

La mise à jour annuelle de l'information de base se fera en tenant compte des prescriptions ci-avant. Elle doit être conçue de telle manière qu'elle permette une comparaison aisée avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes. Il est rappelé qu'un exemplaire des comptes annuels, du rapport de gestion élaboré par le conseil d'administration pour l'assemblée générale et du rapport de réviseur doivent être communiquées au conseil d'entreprise.

L'INFORMATION PÉRIODIQUE

ARTICLE 24

Elle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre la marche des affaires de l'entreprise :

Cette information périodique a pour but d'actualiser l'information annuelle et porte sur les mêmes données.

Il serait souhaitable que les données trimestrielles soient aisément et correctement comparables aux données du trimestre correspondant de l'année antérieure, ainsi qu'avec les objectifs fixés en la matière.

L'INFORMATION OCCASIONNELLE

ARTICLE 25

... 2). dans tous les cas où interviennent des décisions internes :

Cette information englobe également les décisions internes à la banque d'épargne résultant des recommandations, injonctions ou décisions des autorités de contrôle qui ont une influence tangible sur l'établissement concerné

Le Ministre des Affaires économiques et du Plan,

W. CLAES